

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence de la demande :

Dénomination du projet : Avis sur le plan de gestion Fontaine de santé en compensation suite au projet de déviation de la RN125 entre Saint-Béat et Arlos (31)

Bénéficiaires :

Lieu des opérations : Saint Béat 31

Espèces protégées concernées : écrevisse à pattes blanches

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

MOTIVATION ou CONDITIONS

1) CONTEXTE DE LA DEMANDE

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement plus global de la route nationale 125 entre Montréjeau et l'Espagne, pour faciliter les relations transfrontalières avec l'Espagne par le tunnel de Vielha. L'aménagement de la RN 125 a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 juin 2000, prorogé une première fois le 1er avril 2005, puis une seconde fois en 2010 jusqu'au 2 juin 2015.

En 2011 le CNPN émettait un avis défavorable en janvier, puis un avis favorable sous réserve en juillet 2012.

Le présent avis du CSRPN se prononce sur la mesure compensatoire MC2 dans le cadre des travaux d'aménagement de la partie Sud telle qu'énoncée dans l'arrêté préfectoral de 2012 :

MC2 - Préservation et gestion conservatoire de milieux à Écrevisses à pattes blanches sur la tête de bassin de la Fontaine de Santé, à Fos.

Espèces visées : Écrevisse à pattes blanches, amphibiens, reptiles, habitats d'intérêt communautaire

Objectifs : Après application des mesures de suppression et de réduction en phase chantier, un très fort risque de détérioration de l'habitat dont la destruction d'une partie de manière irréversible de l'écrevisse à pattes blanches, espèce protégée à très fort enjeu, est identifié sur la source du Plan. Deux populations d'écrevisse à pattes blanches de première importance ont été identifiées avant les travaux au niveau du Mail des Pins et du ruisseau d'Esabos ce qui induit un risque très fort d'incidence résiduelle sur cette espèce. Le maître d'ouvrage devra donc mettre en œuvre une mesure de protection et de gestion conservatoire d'un habitat local favorable à l'écrevisse à pattes blanches pour une surface au moins 2 fois équivalente à celle dégradée (de l'ordre de 2 ha maximum). L'habitat de compensation identifié constitue une zone humide de 4,5 ha située sur la commune voisine de Fos, au Lieu-dit Fontaine de Santé, sur le ruisseau de Santé. Une mesure compensatoire complémentaire a également été proposée pour la restauration de 200ml sur le ruisseau d'Esabos en complément de la présente MC2.

Enjeux identifiés :

- Aulnaie-Frênaie des sources (44.31 – UE 91E0) en bon état de conservation, dans site Natura 2000 (habitat non détecté par DOCOB)
- Chevelu de tête de bassin habitat de l'écrevisse à pattes blanches (source ONEMA)
- Zone humide favorable à la reproduction des amphibiens
- Territoire de chasse de chiroptères
- Présence de murets avec reptiles protégés

CONTEXTE : un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) devra être pris.

Un inventaire naturaliste complet du patrimoine biologique du site sera réalisé, pour permettre la rédaction d'un plan de gestion qui devra être validé par le service instructeur de la DREAL, l'ONEMA et soumis au CSRPN pour avis et validation. Le maître d'ouvrage s'engage ensuite sur la mise en œuvre (via une convention avec les propriétaires concernés, ...) et son financement, pendant au moins 20 ans. Si la mise en œuvre était rendue impossible, le maître d'ouvrage devra rechercher un nouveau secteur de compensation local aux caractéristiques similaires, et présenter cette solution au comité de suivi. Après validation, la même

démarche devrait alors être lancée.

→ Les documents fournis concernent uniquement le plan de gestion des terrains compensatoires de la Fontaine de Santé (Fos, 31). Les mesures relatives aux autres espèces, aux milieux ouverts et à la mise en protection des secteurs bocagers, ciblés par l'arrêté préfectoral de 2012, ne sont pas abordées dans ce document (p 19) et donc dans le présent avis.

2) AVIS SUR LE PLAN DE GESTION (PDG) :

Les incidences négatives résiduelles post-mesures ERC telles que décrites dans le dossier de dérogation (page 244) et synthétisées dans le PDG ne peuvent être appréciées puisque tantôt qualifiées d'un niveau « négligeable à modéré » (page 17), tantôt qualifiées d'un niveau faible à fort avec des enjeux restants forts pour les écrevisses, les amphibiens et les chiroptères (Tableau 3). A la lecture du dossier de demande de dérogation, les impacts attendus en phase de chantier et phase d'exploitation (destruction d'habitat et d'individus, pollution, coulée de fines...) ne laissent que peu de doute sur la très forte probabilité de destruction de l'habitat de l'écrevisse à pattes-blanches et en conséquence de son extinction, notamment au niveau de la source du Plan. Le CSRPN recommande de mieux expliciter les impacts pour mieux apprécier les enjeux les plus forts.

La mise en application de l'arrêté préfectoral de 2012 sur les points suivants dans le PDG proposé par Biotopie est déclinée à la suite.

- **1) Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) devra être pris.**

La mise en place d'un statut de protection de ce site par APPB entre dans la démarche pour apporter une plus-value à ce site dans le cadre d'une démarche de compensation. Les Forêts alluviales à aulnes et frênes (DH -*91E0), du site de la Santé couvrent une surface de 1,67 ha (0,53 ha détruits par les travaux dans le site du Plan) et valident la création de cet APPB au titre de l'habitat d'intérêt communautaire *91E0 « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ». Au vu de cet habitat communautaire remarquable non identifié dans le site Natura 2000 « Haute vallée de la Garonne », sa prise en compte dans l'animation conservatoire du site est souhaitable. De même pour les sources pétrifiantes tufeuses. Le PDG propose à juste titre leur intégration dans la logique d'action du DOCOB : « *La mise en place de mesures de protection et de gestion à long terme sur ces espaces semble tout à fait opportune et justifiée compte-tenu des enjeux écologiques mis en évidence.* » Le CSRPN recommande qu'une mesure complémentaire précise cette démarche d'animation en faveur du site N2000 « Site Natura 2000 SIC FR 7300883 « Haute vallée de la Garonne ». Une carte positionnant le site de la Fontaine sur les périmètres réglementaires existants (N2000 et périmètre de protection, ...) ainsi que le réseau hydrographique et les sources devra être intégrée dans le PDG.

Le PDG propose la création d'un APPB « espèce » ciblé pour les écrevisses à pattes blanches. Cependant la présence d'autres espèces remarquables et l'intérêt de maintenir un habitat dans un état « favorable » pour l'ensemble de ces espèces, justifient une enveloppe plus large des intérêts : en conséquence, le CSRPN propose que l'APPB intègre les autres intérêts signalés ci dessus.

- **2) Un inventaire naturaliste complet du patrimoine biologique du site doit être réalisé, pour permettre la rédaction du PDG qui devra être validé par le service instructeur de la DREAL, l'ONEMA et soumis au CSRPN pour avis et validation.**

L'ensemble du site de la Fontaine de santé apparaît en bon état de conservation, avec un intérêt écologique certain du point de vue fonctionnement des zones humides de tête de bassin, ainsi que pour les espèces patrimoniales qu'il abrite. Cette qualité des milieux offre des conditions de développement favorables à de nombreuses espèces animales et végétales, en particulier concernant les amphibiens (Triton marbré) et les chiroptères (Petit Rhinolophe et Barbastelle d'Europe). Toutefois cet aspect ne permet pas l'évaluation d'une véritable valeur ajoutée en termes de naturalité vis-à-vis de la qualité des habitats perdus par les aménagements et à compenser par cette mesure (toutes espèces confondues).

La mise en œuvre d'une mesure de compensation revendique la création ou restauration d'habitat favorable à l'accueil de l'espèce faisant l'objet d'une perte d'habitat. Dans le cas présent, pour l'écrevisse à pattes blanches, il n'est ni possible de valider la potentialité du site pour cette espèce sur le périmètre identifié, ni de garantir le succès des opérations proposées. L'espèce a été très peu contactée sur le site correspondant à la tête de bassin de la Fontaine de Santé alors qu'elle soit bien présente sur le cours d'eau, à l'amont en dehors du périmètre du site. Par ailleurs, si le milieu semble en bon état, l'essentiel de la population apparaît cantonnée en dehors de la zone pressentie ; le PDG propose le maintien des conditions environnementales avec la restauration ponctuelle de la ripisylve lorsqu'elle apparaît discontinue. Cela ne permet pas de comprendre pourquoi ce site n'est pas colonisée en continu par l'écrevisse à pattes blanches et de façon plus fondamentale, pose le problème de la pertinence du choix de ce site au titre de mesure compensatoire à la destruction d'habitats et d'individus d'écrevisse à pattes blanches. Étant donné la capacité d'accueil restreinte, et la faible capacité en tant qu'habitat pour l'écrevisse dans le périmètre identifié, et aussi considérant le « bénéfice ajouté » minimal en terme de naturalité apporté par la gestion du site, par ailleurs déjà identifié en très bon état, le dimensionnement de cette mesure de compensation apparaît insuffisant. Le CSRPN recommande donc de considérer la possibilité d'en étendre le périmètre pour intégrer au périmètre les habitats adjacents où l'écrevisse est bien représentée. Certains de ces habitats se situent dans le périmètre de protection immédiate ou rapproché de la source Bernech. Le CSRPN recommande donc d'ajouter au PDG des mesures étendues aux populations d'écrevisses périphériques au site. L'élargissement du périmètre actuel pourrait être amorcé dès à présent par la mise en place d'une ingénierie ou veille foncière.

L'écrevisse affectionnant les substrats et des conditions variés tant pour les périodes de repos que de reproduction, ou pour la prise de nourriture ainsi que l'alternance de zones boisées et de prairies, lisières forestière et zones ouvertes, il conviendra de veiller au maintien d'une hétérogénéité d'habitats naturels le long du cours d'eau. En parallèle une animation de site pourrait œuvrer à une

veille sur les pratiques en amont de ce site pour une qualité d'eau optimale. L'association d'une conservation des habitats et d'une surveillance de la qualité d'eau devrait rassembler les conditions favorables à une recolonisation du site si l'habitat correspond à la niche écologique de l'écrevisse à pattes blanches.

- **3) Le maître d'ouvrage s'engage ensuite sur la mise en œuvre (via une convention avec les propriétaires concernés, ...) et son financement, pendant au moins 20 ans.**

Les moyens humains pour mener à bien ce plan ne sont pas précisés dans sa version actuelle. Or, l'accès à ces moyens conditionne la réalisation de l'ensemble du plan aussi bien dans sa qualité que dans sa durée dans le temps. Le CSRPN recommande que la manière dont ce plan sera gérée en termes de ressources humaines soit précisée, que l'origine de ces moyens soit précisée, de même que le temps imparti à chaque des actions. Le PDG propose avec la mesure AD03 « évaluation annuelle du PDG » sur 6 ans, une évaluation dès l'année suivant la mise en place des premières actions du PDG, soit à partir de N+1. En accords avec l'arrêté préfectoral de 2012 et l'avis CNPN qui l'a précédé, le CSRPN recommande que le bilan annuel sur l'efficacité des mesures soit communiqué sur 10 ans à la DREAL et la DEB et qu'un écologiste extérieur soit affecté au suivi de ces bilans.

Vu que l'arrêté préfectoral précise « Si la mise en œuvre était rendue impossible, le maître d'ouvrage devra rechercher un nouveau secteur de compensation local aux caractéristiques similaires, et présenter cette solution au comité de suivi. Après validation, la même démarche devrait alors être lancée. », le CSRPN remarque que le PDG aujourd'hui ne comporte pas de précision en termes de périmètre dans les mesures alternatives en cas d'échec vis-à-vis de l'écrevisse à pattes blanches.

Le CSRPN recommande, en accords avec l'avis du CNPN, qu'en cas d'échec sur le secteur la mesure AD03 inclue l'extension de l'aire de compensation, notamment en étendant le périmètre aux zones adjacentes favorables à l'écrevisse à pattes blanches. Les secteurs déjà inclus dans le site N2000 seront à privilégier de même que les ruisseaux en relation avec le site ciblé initialement. Parmi les autres intérêts du site, les populations de tritons marbrés sont aussi un des intérêts qui seront favorisés par le maintien des mares plus ou moins temporaires.

Le CSRPN attire l'attention sur les précautions à appliquer tant pour les comptages que pour les travaux à réaliser. Les alinéas suivant précisent les précautions nécessaires à faire apparaître dans le plan de gestion, à savoir : »:

- les activités de prospection et d'échantillonnage représentent un risque majeur de disparition pour les populations concernées (notamment par la transmission de pathologies). C'est pourquoi le CSRPN déconseille le suivi par CMR qui occasionne trop de manipulation des individus et accroît le risque sanitaire pour une plus-value qui reste à démontrer (estimation des effectifs adossée à des incertitudes très fortes). Le suivi des populations d'écrevisses devra donc se faire via un protocole alternatif moins invasif tel que le comptage nocturne. Certaines précautions sont nécessaires
- procéder à la désinfection des matériels utilisés lors des prospections (bottes, waders, nasses, ...) afin de limiter le risque de contamination par l'aphanomycose, notamment lors du passage d'un site à l'autre ; - éviter le piétinement dans le cours d'eau par les opérateurs et préférer des comptages depuis la berge, sans manipulation des animaux ;
- - privilégier la période estivale pour les prospections (juillet, août, septembre) ;
- - limiter l'utilisation de la pêche à l'électricité sur le secteur.

https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf-especes/Ecrevisse_pattes_blanches-A.pallipes_2015.pdf

Conclusion

En raison des arguments ci-dessus le CSRPN propose un avis défavorable au PDG proposé et :

a) Le CSRPN Occitanie s'interroge sur la possibilité d'extension de la colonisation par l'écrevisse à pattes blanches à partir des zones périphériques. Au vu du bénéfice écologique minimal de la compensation proposée sur ce secteur, par ailleurs diagnostiqué en bon état, le CSRPN propose donc l'extension du périmètre de l'APPB à créer, que cet arrêté ne soit pas limité à l'écrevisse mais soit élargi (plutôt de type « Habitats »), et permette d'y inclure les secteurs adjacents. Cette option assurerait donc la continuité hydraulique et inclurait les secteurs qui abritent l'essentiel des individus de cette espèce.

b) Dans cet esprit, le CSRPN recommande également un renforcement de l'animation conservatoire du site avec l'inscription de l'aulnaie et des sources tufeuses dans le site Natura 2000 proche. Un effort au niveau des moyens de suivi et d'animation de ce PDG sont également recommandés pour parvenir au maintien d'un secteur propice à une population stable de l'écrevisse à pattes blanches.

c) Le CSRPN approuve les mesures limitant la turbidité des eaux par le bétail

L'avis défavorable apporté au plan de gestion par le CSRPN Occitanie est donc motivé par l'insuffisance de la compensation apportée en rapport avec les impacts engendrés par les aménagements de la route nationale 125 sur l'écrevisse à pattes blanches. Il constate que la concertation pour élargir cette protection aux territoires et cours d'eau limitrophes sera nécessaire pour assurer le maintien d'une population locale conséquente de l'espèce. En conséquence le CSRPN demande que soit réalisée cette extension de l'APPB permettant aussi la continuité de la trame aquatique.

Références complémentaires éventuelles :

Lors des délibérations, le CSRPN s'est déclaré ouvert à une concertation avec le maître d'œuvre, le bureau d'étude afin de finaliser une mesure de compensation au niveau des dégâts occasionnés et d'étudier si une nouvelle version de plan de gestion, réellement centrée sur les populations d'écrevisses y compris celles extérieures au périmètre pouvait être réalisée, les autres intérêts étant considérés comme des objectifs secondaires.

Présidence du CSRPN []
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 27 Juin 2022

Nom : Michel BERTRAND

Signature :

